

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative – Bât C – 2ème étage
Boulevard George SAND
36 000 Châteauroux

Châteauroux, le 18/11/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COVED

7 rue du docteur Lancereaux
75008 PARIS 08

Références : VAT20220690

Code AIOT : 0010007319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 CHATILLON SUR INDRE. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 CHATILLON SUR INDRE
- Code AIOT : 0010007319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société COVED est autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » et du Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long » dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 juin 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection précédente
- le respect des prescriptions réglementaires de l'article 1.1.6.0. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011,
- le respect des prescriptions réglementaires des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013,
- le respect des prescriptions réglementaires des articles 1.1.7.0., 1.1.5.8. et 1.1.5.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3	/	Sans objet
8	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.	/	Sans objet
10	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 5.3.	/	Sans objet
12	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.5.9.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1 – II	Susceptible de suites	Sans objet
5	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.	/	Sans objet
6	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.	/	Sans objet
7	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.3.	/	Sans objet
11	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.5.8.	/	Sans objet
13	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.60.	/	Sans objet
14	Gestion des eaux de ruissellement internes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.3.	/	Sans objet
15	Gestion des eaux de ruissellement internes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.1.	/	Sans objet
16	Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
17	Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
18	Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 12 mai 2022 : pour un déchargement contrôlé, absence d'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri). Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en place depuis le 1er juillet 2022, de l'ensemble des attestations sur l'honneur signées par les représentants légaux des producteurs de déchets. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté l'attestation sur l'honneur de la société Fer Métaux Recyclage à Mézières en Brenne (refus de tri).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu du document
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée [...]
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 12 mai 2022 : Pour deux déchargements (déchets ménagers ultimes et déchets municipaux en mélange), absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en place depuis le 1er juillet 2022, de l'ensemble des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le document justifiant le respect des obligations de collecte séparée de la Communauté de Communes de la région de Levroux (déchets ménagers ultimes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 12 mai 2022 : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements. Un bon de commande a été signé le 31 mars 2022 pour la mise en place du dispositif de contrôle par vidéo par la société VK Electronic. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que la société VK Electronic avait mis en place le 23 juin 2022 une caméra au quai de déchargement et trois caméras au pont-basculé (avant et après le pont-basculé et au-dessus du pont-basculé). La présence de ces caméras a été constatée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le taux annuel de non fonctionnement de l'installation pour raisons de maintenance et réparation ne dépasse pas 10 %.
Constats : Le taux annuel de non fonctionnement pour raisons de maintenance et réparation a dépassé les 10%
Observations : En 2021, le taux annuel de fonctionnement de l'installation de cogénération a été de 87,3% en lieu et place de 90%. Le taux annuel de non fonctionnement pour raisons de maintenance et réparation a dépassé les 10%. L'exploitant a précisé que le non fonctionnement de l'installation de cogénération était dûe à la casse du moteur de l'installation suite à l'inondation de la soupape de ce moteur. La torchère a pris le relais de l'installation jusqu'à la réparation du moteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste d'alimentation dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste d'alimentation. Il est rapidement accessible et signalé par un panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le moteur est équipé d'un dispositif permettant de contrôler son bon fonctionnement et de le mettre en sécurité en cas de défaut.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le moteur est équipé d'un dispositif (automate) qui contrôle les paramètres de fonctionnement et qui transmet un message d'alerte à TOTAL Energie, société gérant l'installation de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz déclenchant, suivant une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de détection de gaz dans le local électrique du moteur et dans le local où est installé le moteur. Ce dispositif déclenche une alarme en cas de dépassement des seuils de danger mentionnés dans une procédure (alarme en cas de dépassement du premier seuil de danger : > 25% de la LIE - alarme, arrêt du moteur et coupure de l'électricité en cas de dépassement du second seuil de danger : >50% de la LIE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emplacement du détecteur est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Sa situation est repérée sur un plan. Il est contrôlé régulièrement, les résultats des contrôles sont consignés par écrit.
Constats : Les deux dispositifs de détection de gaz ne sont pas repérés sur un plan.
Observations : Les deux dispositifs de détection de gaz ne sont pas repérés sur un plan. Les contrôles annuels des deux dispositifs sont réalisés par la société GFG. Le dernier contrôle des LIE a été effectué le 10 mars 2022, les résultats de ce contrôle pour les deux dispositifs sont conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie pour chaque contrôle prévu les critères permettant de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction en situation normale ou accidentelle. Le délai entre deux vérifications périodiques n'excède pas un mois. Pour chaque équipement de valorisation du biogaz, l'exploitant relève hebdomadairement : - le temps de fonctionnement de l'équipement, - le volume de biogaz valorisé. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Le programme de contrôle et de maintenance préventive est établi par Total Energie qui gère l'installation de cogénération. Ce programme de contrôle et de maintenance de tous les équipements est disponible sous format informatique. Les vérifications sont réalisées à fréquence hebdomadaire. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le temps de fonctionnement de l'équipement pour le mois de septembre 2022. L'équipement a fonctionné 110 heures du 1er au 5 septembre, 168 heures du 6 au 12 septembre, 161 heures du 13 au 19 septembre, 168 heures du 20 au 26 septembre et 95 heures du 26 au 30 septembre. Le volume de biogaz valorisé est disponible tous les jours sur l'automate gérant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,2 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Concentrations maximales exprimées en mg/Nm³ Moteur : - teneur en O₂ : 5 % - poussières : 10 - CO : 1200 - SO₂ : 300 - NOx en équivalent NO₂ : 525 - HCl : 10 - Fluor et composés inorganiques du fluor (en HF) : 5 - COV non méthaniques : 50 Evaporation des lixiviats : - teneur en O₂ : 21 % - H₂S : 5 - COV non méthaniques : 3 dont 0,15 pour le benzène - ammoniac exprimé en NH₃ : 5 - mercaptans : 0,5 - Hg+Cd+Tl et leurs composés : 0,05 dont 0,002 pour Cd - As+Se+Te : 0,5 dont 0,001 pour As - Pb : 0,1 - Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Fe : 0,5 dont 0,05 pour Sb, 0,01 pour Mn, Co, Ni et 0,002 pour Cr - Naphtalène : 0,01 - tétrachloroéthylène : 0,3 - trichloroéthylène : 0,3 Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus du moteur et de l'installation d'évapoconcentration est réalisé par un organisme agréé : - une fois par an pour le moteur - tous les 6 mois pour l'installation d'évapoconcentration.
Constats : La teneur en O ₂ dans les rejets du moteur (8%) est supérieure à la teneur en O ₂ fixée à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées par l'APAVE le 5 juillet 2022 sur les rejets du moteur et sur les rejets de l'évapoconcentration des lixiviats. Pour les deux équipements, l'ensemble des paramètres a été analysé. L'ensemble des résultats des rejets de l'évapoconcentration des lixiviats est inférieur aux valeurs limites d'émission prescrites à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013. Les résultats des rejets du moteur sont inférieurs aux valeurs limites d'émission prescrites à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral précité hormis pour la teneur en O₂ (8%) qui est supérieure à la teneur en O₂ fixée à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013. Les prochaines analyses seront réalisées par l'APAVE d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus de la torchère respectent les valeurs limites d'émissions suivantes exprimées en mg/ Nm³ - CO : 150 mg/ Nm³ - SO₂ : 300 mg/ Nm³ - HF : 5 mg/ Nm³ - HCl : 10 mg/ Nm³ - Poussières : 10 mg/ Nm³ La température de combustion doit être d'au moins 900°C pendant 0,3 seconde. Elle est mesurée en continu. Le contrôle des rejets est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé.
Constats : Conforme.
Observations : Les rejets issus de la torchère font l'objet d'une analyse annuelle par l'APAVE. L'ensemble des paramètres listés à l'article 1.1.5.8. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 a été analysé. Tous les résultats sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 1.1.5.8. de l'arrêté préfectoral précité. La température de combustion est d'au moins 900°C pendant 0,3 seconde (la consigne est fixée à 1000°C). Elle est enregistrée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O et H₂.
Constats : Les teneurs en H ₂ et H ₂ O ne sont pas mesurées lors des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation.
Observations : La composition du biogaz capté fait l'objet d'analyses tous les 15 jours par la société EXPLORAIR. L'inspection des installations classées a consulté les deux derniers résultats d'analyses. Tous les paramètres ont été analysés à l'exception des teneurs en H₂ et H₂O qui ne sont pas mesurées lors des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.60.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'eau provenant du réseau d'adduction publique est utilisée pour les sanitaires et pour le lavage des engins. A fin septembre 2022, 134 m ³ d'eau ont été utilisés sur le site pour une consommation annuelle autorisée de 800 m ³ . Le personnel est informé de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau (bonnes pratiques). Durant la période estivale, le niveau des trois bassins d'eaux pluviales est en dessous du point de rejet vers le milieu naturel. Des analyses trimestrielles sont réalisées sur la qualité des eaux contenues dans les trois bassins d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des eaux de ruissellement internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévus ci-dessus sont effectués chaque trimestre pendant la phase d'exploitation. Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes : - température : < 30°C - pH compris entre 5,5 et 8,5 - Conductivité - MEST : 35 mg/l - COT : 70 mg/l - DCO : 125 mg/l - DBO₅ : 30 mg/l - Azote global : 30 mg/l - Phosphore total : 10 mg/l - Phénols : 0,1 mg/l - Métaux totaux 15 mg/l dont : - Pb : 0,5 mg/l - Cr⁶⁺ : 0,1 mg/l - Cd : 0,2 mg/l - Hg : 0,05 mg/l - As : 0,1 mg/l - Fluor et composés : 15 mg/l - CN libres : 0,1 mg/l - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, G=Fe, Al, As.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les analyses des eaux issues des bassins tampons sont réalisées tous les trimestres par IANESCO. Ces analyses ont été effectuées les 17 février, 11 mai et 10 août 2022. L'inspection des installations classées a consulté les résultats de ces analyses. Tous les paramètres listés à l'article 5.3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 ont été analysés. Il n'a pas été constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des eaux de ruissellement internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces eaux sont dirigées vers deux bassins tampons installés en série dont l'exutoire final est le ruisseau de la Poignardière. En cas de pollution accidentelle, des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons. Le premier bassin situé à proximité du casier B a une capacité minimale de 2070 m ³ . Les eaux issues de ce bassin sont rejetées dans le second bassin de capacité minimale 2700 m ³ implanté sur le site de l'exploitation initiale.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux bassins tampons installés en série. Chaque bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant d'isoler les bassins tampons. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne manuelle équipant le premier bassin tampon. Ce test n'a pas donné lieu à observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Conforme.
Observations : Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule réceptionné dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau à l'extérieur et à l'entrée du site qui comporte l'ensemble des items listés à l'article 1-III du décret du 30 mars 2021. Chaque apporteur de déchet signe la lettre d'information concernant la présence du dispositif fixe de contrôle par vidéo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que les données sont enregistrées numériquement. L'enregistrement consulté le jour de l'inspection a permis de vérifier la date et l'heure de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet